

## Formation à distance : le justificatif d'assiduité attendu « avant le printemps 2018 » (J.Bahry FFFOD)

Paris - Publié le lundi 4 décembre 2017 à 18 h 12 - Actualité n° 107868

Le travail du **FFFOD**, en partenariat avec la **DGEFP** et le **FPSPP**, sur l'élaboration d'un justificatif d'assiduités des formations digitales devrait aboutir « avant le printemps », indique Jacques Bahry, son président, à News Tank le 04/12/2017.

- L'objectif est de justifier qu'un stagiaire inscrit pour une formation réalisée à distance, a bien suivi cette formation en l'absence de toute forme de feuille d'émargement « à l'ancienne » ;
- Le justificatif devrait prendre la forme d'un document conservé par l'organisme de formation ;
- Ce document recensera tous les éléments permettant d'établir une présomption d'assiduité (notes, mémoires, travaux réalisés durant la formation...);
- Le justificatif doit être signé sur l'honneur par le représentant de l'**OF**. Il sera valable en cas de contrôle par l'administration.

La loi du 05/03/2014 et le décret du 20/08/2014 permettent de réaliser une action de formation à distance (en totalité ou partiellement) par le biais des outils digitaux. Ces deux textes rendent ces formations imputables auprès des organismes financeurs (Opcv...).

Pour le FFFOD, qui milite pour la reconnaissance des formations digitales depuis sa création en 1995, c'est l'accomplissement de presque deux décennies de militantisme. « Nous avons contribué à l'écriture de ce passage de la loi de 2014 et même obtenu que la loi Travail du 08/08/2016 étende le caractère numérique des formations à l'apprentissage », indique Jacques Bahry.

Toutefois le modèle de la « feuille d'émargement » de la formation présentielle n'est pas applicable à la reconnaissance des enseignements digitaux. « La notion de présence n'est pas adaptée. Celle d'assiduité convient mieux », résume le président du FFFOD.

En 2016, le Forum, sur la suggestion du Ministère du Travail, diffusé une « Foire aux questions » pour préciser la définition « d'assiduité ». Une initiative insuffisante aux yeux des financeurs. « Elle répondait aux questions des décideurs... mais nous avons constaté que, sur le terrain, certains financeurs continuaient à exiger des feuilles d'émargement classiques », précise Jacques Bahry.

Le 04/10/2017, le bureau du FFFOD a mis en place un groupe de travail - composé d'une douzaine de personnes représentant des organismes de formation (Lingueo...), des réseaux

d'éducation (Eduter, Greta...), des Opca (Uniformation, Opcabaia...) ou des opérateurs de l'État (Centre Inffo, CNED...) - chargé d'élaborer un nouveau document justificatif en collaboration avec la DGEFP et le FPSPP.

Son travail devrait aboutir « avant la prochaine réforme », indique Jacques Bahry. « Au printemps 2018 », avancer de date précise.

[annuaire=3179125]

## FFFOD



Forum des acteurs de la formation digitale (anciennement Forum français pour la formation ouverte et à distance, dont l'organisation a conservé l'acronyme).

- Le FFFOD est une association loi 1901 qui réunit 70 structures de l'écosystème de la formation professionnelle
- Création : 1995
- Objectif : optimiser les savoir-faire, les plans d'action et la stratégie de ses membres.
- Président : Jacques Bahry
- Contact : Aurélia Bollé, déléguée générale
- Tél. : 09 66 96 06 52

FFFOD

4, avenue du Stade de France  
93218 La plaine saint denis Cedex - FRANCE



Fiche n° 5163, créée le 19/06/17 à 02:22 - MàJ le 04/12/17 à 17:18

© News Tank RH 2017 - Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »